Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
🖷 : 04.56.59.49.96

GRENOBLE, LE 26 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL
DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, Titre 1er (I.C.P.E.), et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9, R 511-10 et R.512-31 du code de l'environnement ;

VU la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-367 en date du 13 avril 2010 modifiant notamment la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-318 en date du 22 janvier 1993 autorisant la société CONFLUENT à exploiter un entrepôt dénommé « bâtiment T » ;

VU le courrier en date du 3 juin 2015 par lequel la société MAINE SAINT-QUENTIN à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER a sollicité la mise à jour de classement de la situation administrative de son site suite à la parution du décret n° 2010-367 en date du 13 avril 2010 modifiant notamment la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 11 juin 2015, proposant d'actualiser le tableau des activités du site et de lui prescrire les dispositions applicables aux installations classées existantes soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris, sans passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dès lors

que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut réexaminer les éléments de la demande d'autorisation et apporter les modifications nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-318 en date du 22 janvier 1993 réglementant les activités de la société MAINE SAINT-QUENTIN (siège social : route de Romans 26260 SAINT-DONAT DE L'HERBASSE) sur son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38070), rue de Bretagne est remplacée par le présent tableau des activités :

Rubriques	Nature des activités	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : ..... 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 (240 000 m3)	E
E : Enregistrement		

ARTICLE 2 : - L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable sauf dispositions contraires prévues par d'autorisation n° 93-318 en date du 22 janvier 1993 qui reste applicable et s'analyse désormais comme un arrêté individuel (position confirmée par le Conseil d'Etat du 10 février 1984 n°24408 et du 22 mars 1985 -SA Flamary n°33 661).

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 26 JUIN 2015

le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT